

**Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

REFERENCE: UA G/SO 214 (33-27)  
CMR 7/2013

17 janvier 2013

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la résolution 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence concernant l'assassinat de M. **Lamine Goche**, un boutiquier de Maroura, et les menaces de mort à l'encontre de M. **Jonas Singa Kumie** et M. **Franky Ndome**, qui seraient liées à leur orientation sexuelle.

Selon les informations reçues:

En mars 2011, M. Kumie et M. Ndome auraient été condamnés pour homosexualité sur base de leur apparence extérieure et du choix qu'ils auraient fait de boire une certaine liqueur. M. Kumie et M. Ndome auraient subi des actes de violence et insultes de la part des autorités pénitentiaires et des personnes détenues. Au mois de juin de la même année, M. Ndome aurait été battu par des gardes de la prison parce qu'il aurait refusé de tresser les cheveux d'une femme, garde de la même prison. De plus, il a été signalé que les deux hommes auraient reçu des menaces de mort pendant leur garde à vue. Le 11 janvier 2013, M. Kumie et M. Ndome auraient été relâchés après que la Cour d'Appel de Yaoundé les eût déclarés innocents d'homosexualité le 7 janvier 2013. Il a été allégué que M. Kumie et M. Ndome courent un risque imminent de mort suite aux différentes menaces de mort qu'ils auraient reçues.

Par ailleurs, le 6 janvier 2012, il a été signalé que M. Goche avait été vu avec un garçon de 17 ans dans son magasin. Il aurait été tué en public dans un marché de Maroura à cause de son orientation sexuelle.

De graves préoccupations sont exprimées quant à la mort de M. Goche ainsi qu'aux menaces de mort à l'encontre de M. Jonas Singa Kumie et M. Franky Ndome. De

graves préoccupations sont aussi exprimées quant au fait que la mort de M. Goche ainsi que les menaces de mort envers M. Jonas Singa Kumie et M. Franky Ndome soient directement liées à leur orientation sexuelle.

Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, je souhaiterais rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), accédé par Cameroun le 27 juin 1984 et selon lequel « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Je souhaiterais également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, et en particulier les principes suivants :

- Principe 4 qui stipule que « une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ».
- Principe 9 qui déclare « une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. (...) »

Au vu de l'urgence du cas, je saurais gré au Gouvernement de votre Excellence de me fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par les victimes ou en leurs noms?

3. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres, menés en relation avec les faits, notamment en ce qui concerne les allégations sur la mort de M. Lamine Goche.

4. Veuillez indiquer les mesures de protection prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de M. Kumie et M. Ndome et de leurs familles.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Kumie et M. Ndome , de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Christof Heyns

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires